

INDEMNITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT ELEMENTS DE CALCUL POUR L'ANNEE 2023

Références :

- Décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,
- Décret n°2020-1298 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- Décret no 2023-775 du 11 août 2023 modifiant le décret no 2008-539 du 6 juin 2008
- Arrêté du 11 août 2023 fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- Circulaire n°2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre du décret n°2008-539 du 6 juin 2008 – ministère de la Fonction publique.

Le [décret n°2023-775 du 11 août 2023](#) proroge le versement l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat pour l'année 2023. Il fixe, dans ce cadre, la période de référence prise en compte pour la mise en œuvre de cette indemnité en 2023.

Pour la mise en œuvre de la garantie en 2023, la période de référence est fixée du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022.

L'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat est versée annuellement et a vocation à compenser une éventuelle diminution du pouvoir d'achat des agents publics (titulaires ou non), sous réserve qu'ils remplissent un certain nombre de conditions (*voir notre fiche statut pour plus de détails*)

Le montant de l'indemnité à verser est déterminé, pour chaque agent, en comparant sur la période de référence l'évolution de son traitement indiciaire brut (TIB) à l'indice des prix à la consommation (IPC).

Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à l'agent.

La formule servant à déterminer le montant versé est la suivante :

Indemnité GIPA = TIB de l'année de début de la période de référence x (1+ inflation sur la période de référence) – TIB de l'année de fin de la période de référence.

TIB de l'année de début de la période de référence = indice majoré détenu au 31 décembre de la 1^{ère} année de référence x valeur moyenne annuelle du point à cette même date.

TIB de l'année de la fin de la période de référence = indice majoré détenu au 31 décembre de la dernière année de référence x valeur moyenne annuelle du point à cette même date.

[L'arrêté ministériel du 11 août 2023](#) fixe quant à lui les éléments de calcul de l'indemnité de GIPA 2023 (valeurs annuelles du point et taux de l'inflation). Pour la mise en œuvre de l'indemnité GIPA en 2023 les valeurs à prendre en compte sont fixées comme suit :

- taux de l'inflation : **+ 8,19 %**,
- valeur moyenne du point en 2018 : **56,2323 euros**,
- valeur moyenne du point en 2022 : **57,2164 euros**.

Pour plus de détails sur l'indemnité GIPA, vous pouvez consulter notre documentation [sur le site internet du centre de gestion \(Base documentaire – lettre I – Thème Indemnités et primes\)](#).

A noter qu'un simulateur de calcul est disponible sur le portail de la fonction publique : <http://www.fonction-publique.gouv.fr> (ou directement [en cliquant ici](#))